

**Recommandation CM/Rec(2012)6
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 juin 2012,
lors de la 1145e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la Déclaration de Beijing (1995), les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son Protocole facultatif (1999), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000), les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (1993) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (2006), qui reconnaissent à l'ensemble des femmes le droit universel à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination ;

Vu les dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°5), notamment son article 14 « Interdiction de la discrimination », de son Protocole n°12 (STE n°177), notamment son article 1er « Interdiction générale de la discrimination », de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n°201) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210) ;

Ayant à l'esprit les principes consacrés par la Charte sociale européenne (STE n°35) et la Charte sociale européenne révisée (STE n°163), notamment par son article 15 « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté » ;

Vu les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées concernant les femmes handicapées, notamment son article 6 « Femmes handicapées », qui met en évidence les mesures à prendre afin d'« assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes » ;

Rappelant que, dans la Déclaration de Varsovie adoptée lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (2005), les Etats membres ont affirmé « qu'une démocratie effective et une bonne gouvernance à tous les niveaux sont essentielles pour prévenir les conflits, promouvoir la stabilité, favoriser le progrès économique et social, et partant la création de communautés durables, lieux de vie et de travail pour aujourd'hui et pour l'avenir », et que cela ne pouvait être réalisé qu'avec l'implication active des citoyens et de la société civile ;

Prenant en compte l'acquis du Conseil de l'Europe constitué au cours des quinze dernières années dans les domaines de l'égalité des chances, de la lutte contre la discrimination et de la cohésion sociale, notamment les textes juridiques suivants :

1. Recommandations et résolution du Comité des Ministres :
 - Recommandation Rec(85)2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ;
 - Recommandation Rec(92)6 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ;
 - Recommandation Rec(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence ;
 - Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
 - Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - Résolution ResAP(2005)1 sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus ;

- Recommandation CM/Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution ;
- Recommandation CM/Rec(2006)5 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 ;
- Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ;
- Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Recommandation CM/Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes ;
- Recommandation CM/Rec(2009)3 sur le suivi de la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- Recommandation CM/Rec(2009)6 sur le vieillissement et le handicap au 21e siècle : cadres durables permettant une meilleure qualité de vie dans une société inclusive ;
- Recommandation CM/Rec(2009)8 sur « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle » ;
- Recommandation CM/Rec(2009)9 sur l'éducation et l'intégration sociale des enfants et des jeunes atteints de troubles du spectre autistique ;
- Recommandation CM/Rec(2010)2 relative à la désinstitutionalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité ;
- Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix ;
- Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ;
- Recommandation CM/Rec(2011)14 sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ;

2. Recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire :

- Recommandation 1229 (1994) relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ;
- Recommandation 1371 (1998) « Mauvais traitements infligés aux enfants » ;
- Recommandation 1413 (1999) « Représentation paritaire dans la vie politique » ;
- Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe ;
- Résolution 1337 (2003) « Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution » ;
- Recommandation 1592 (2003) « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées » ;
- Recommandation 1601 (2003) « Amélioration du sort des enfants abandonnés en institution » ;
- Résolution 1464 (2005) sur les femmes et la religion en Europe ;
- Recommandation 1698 (2005) « Droits des enfants en institution : un suivi à la Recommandation 1601 (2003) de l'Assemblée parlementaire » ;
- Résolution 1558 (2007) et Recommandation 1800 (2007) « La féminisation de la pauvreté » ;
- Résolution 1615 (2008) « Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle » ;
- Recommandation 1853 (2008) « Impliquer les hommes pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes » ;
- Résolution 1642 (2009) et Recommandation 1854 (2009) « Accès aux droits des personnes handicapées, et pleine et active participation de celles-ci dans la société » ;
- Résolution 1669 (2009) et Recommandation 1872 (2009) « Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain » ;
- Résolution 1662 (2009) « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles » ;
- Recommandation 1949 (2010) « Promouvoir les lois les plus avancées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en Europe » ;

3. Recommandations et résolutions du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux :

- Résolution 85 (1999) et Recommandation 68 (1999) sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes ;
- Résolution 134 (2002) et Recommandation 111 (2002) sur le droit de vote individuel des femmes : une exigence démocratique ;
- Résolution 176 (2004) et Recommandation 148 (2004) sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional : une stratégie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les villes et les régions ;
- Résolution 279 (2009) et Recommandation 260 (2009) « Combattre la violence domestique à l'égard des femmes » ;

- Résolution 303 (2010) et Recommandation 288 (2010) « Pour une égalité durable des genres dans la vie politique locale et régionale » ;

Vu, plus particulièrement, la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, notamment le paragraphe 4.2 « Femmes et jeunes filles handicapées » de la partie « Aspects transversaux », aux termes duquel « les obstacles qui empêchent les femmes handicapées de jouir de leurs droits, au même titre que les hommes et les autres femmes » doivent être supprimés dans des domaines tels que « les relations entre les personnes, la parentalité, la vie familiale, la vie sexuelle et la protection contre la violence et les abus », les Etats membres devant prendre les mesures appropriées pour garantir aux femmes et aux filles handicapées « l'égalité des chances en matière de participation à la vie politique et publique, à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la vie sociale et culturelle » ;

Rappelant que l'aspect transversal susmentionné insiste sur l'importance qu'il y a à favoriser la participation de tous les citoyens à la collectivité et de tenir compte de la diversité des membres de la société afin de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des mesures permettant de « garantir un équilibre des chances entre les femmes et les hommes handicapés » ;

Considérant que les 15 lignes d'action du Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées (Rec(2006)5) sont complémentaires et qu'elles fixent toutes des objectifs spécifiques visant à construire des sociétés inclusives et participatives respectant les droits fondamentaux de l'ensemble de leurs membres dans leur diversité ;

Considérant que cet objectif ne peut être atteint sans associer les personnes handicapées à sa réalisation, notamment les femmes et les filles handicapées, quel que soit leur handicap. Cela suppose que les Etats membres prennent des actions positives en faveur des personnes handicapées, consistant à procéder aux aménagements raisonnables nécessaires et à mettre en place les garanties juridiques qui leur permettront d'exercer leurs droits dans des conditions d'égalité et de non-discrimination ;

Convaincu que, dans tous les domaines d'action concernés, aux niveaux international, national, régional et local, une approche fondée sur les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles et interdépendants, doit être appliquée, et que les Etats membres ont plusieurs moyens à leur disposition pour agir, sachant qu'il n'existe pas de méthode unique et éprouvée pour lutter contre la discrimination ;

Reconnaissant que, en ce qui concerne l'insertion sociale des personnes handicapées, le droit international a connu une profonde évolution conceptuelle et méthodologique depuis la fin du 20^e siècle, dans la mesure où les personnes handicapées ne sont plus considérées comme des patients ou des objets de charité, mais comme des détenteurs de droits et des citoyens à part entière qui, lorsqu'ils rencontrent des obstacles sociaux ou environnementaux, peuvent être empêchés de participer à la société ;

Reconnaissant qu'il incombe aux gouvernements des Etats membres d'identifier et d'éliminer tous les obstacles empêchant la participation des femmes et des filles handicapées à la société et d'éviter que de nouveaux obstacles ne soient créés, afin de garantir à tous les individus des droits égaux et démocratiques, en reconnaissant que l'ensemble de la société devrait bénéficier de la diversité et de la participation égale de tous ;

Considérant que les travaux intergouvernementaux sur la participation des personnes handicapées aux niveaux national, local et régional, qui ont été menés depuis l'adoption du Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées 2006-2015 (Rec(2006)5) et le rapport de revue à mi-parcours 2010 relatif à la mise en œuvre de ce plan, ont mis en lumière un certain nombre de questions qu'il convient d'aborder dans le cadre d'une recommandation spécifique aux Etats membres concernant l'aspect transversal « Femmes et jeunes filles handicapées »,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs du Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées 2006-2015, en particulier ceux mentionnés dans son aspect transversal « Femmes et jeunes filles handicapées », et de mettre en place un mécanisme qui leur permettra de suivre et d'évaluer la mise en œuvre au niveau national des mesures qui y sont prévues ainsi que des dispositions de la présente recommandation ;

2. de prendre les mesures législatives appropriées ainsi que d'autres actions positives susceptibles d'encourager la participation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie en tant que citoyennes jouissant d'une égalité de droits et d'obligations, en particulier tenant compte des domaines suivants inclus à l'annexe à la présente recommandation :

1. égalité et législation antidiscriminatoire,
2. recherches, données et statistiques,
3. participation à la vie politique et publique, et à la prise de décision,
4. éducation et formation,
5. emploi et situation économique,
6. soins de santé et réadaptation,
7. accès à la protection sociale et aux services de proximité,
8. droits sexuels et génésiques, maternité et vie familiale,
9. accès à la justice et protection contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements,
10. participation à la vie culturelle et sportive, aux loisirs et au tourisme,
11. sensibilisation et changement d'attitudes ;

3. d'initier ou de poursuivre l'évaluation de la participation des femmes et des filles handicapées, et son incidence aux niveaux national, régional et local, tout en renforçant la coopération entre les décideurs, les chercheurs, les institutions universitaires et les ONG dans leurs pays respectifs, afin d'obtenir des informations et des statistiques fiables et comparables, et de recueillir des exemples de bonnes pratiques ;

4. de renforcer la coopération au sein du Conseil de l'Europe par l'échange de bonnes pratiques et le développement d'activités et de réseaux intergouvernementaux afin de créer les conditions propices à l'inclusion de l'ensemble des personnes handicapées dans la vie de la collectivité et de leur garantir une égalité des droits et des chances ;

5. de traduire la présente recommandation dans leur(s) langue(s) officielle(s), y compris en formats accessibles, en utilisant les équivalents de l'expression internationalement reconnue de « personnes handicapées », et de la diffuser, avec le Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées (Rec(2006)5), auprès :

- des organes administratifs nationaux, régionaux et locaux,
- des partis politiques,
- des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées et des autres organisations non gouvernementales,
- des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des bureaux des médiateurs et des instances de promotion de l'égalité,
- des médias,
- des autres parties prenantes ;

6. de faire participer les femmes et les filles handicapées, par le biais des organisations qui les représentent, à la diffusion et à la mise en œuvre de la présente recommandation ;

7. d'intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques en faveur des personnes handicapées ;

8. de lancer des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public, des femmes et des filles handicapées, de leurs familles, de leurs amis, des groupes professionnels, du monde de l'entreprise et des décideurs politiques ;

9. d'appliquer les lignes directrices pertinentes sans parti pris dans différents domaines, tels que la santé, l'éducation, l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles, la protection sociale et les services sociaux, l'urbanisme et la construction, en vue d'une pleine participation et intégration des femmes et des filles handicapées dans la société.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2012)6

La présente annexe a pour objectif de proposer des principes et des mesures visant à renforcer la participation pleine et active des femmes et des filles handicapées à la société dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il a été constaté que les femmes et les filles handicapées pouvaient faire l'objet de discriminations multiples en raison de leur handicap et de leur sexe. Le but recherché est de parvenir à leur garantir une pleine égalité, participation à la société et jouissance de tous les droits sur un pied d'égalité avec les autres.

1. Egalité et législation antidiscriminatoire

- i. Les Etats membres devraient élaborer, avec la participation des femmes et des filles handicapées, une législation, des politiques et des programmes nationaux les concernant, assortis de moyens efficaces pour leur mise en œuvre et leur évaluation.
- ii. Les Etats membres devraient systématiquement et conformément à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, intégrer la dimension égalité des sexes dans tous les textes de lois, les politiques et les programmes pour les personnes handicapées, et prendre particulièrement en considération les femmes et les filles handicapées dans la législation, les politiques et les programmes touchant à l'égalité entre les hommes et les femmes afin de s'assurer que les besoins des femmes et des filles handicapées sont pris en compte.
- iii. Les Etats membres devraient s'assurer que leurs législations, politiques et programmes nationaux répondent aux besoins des femmes et des filles handicapées, et comportent la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- iv. Toutes les instances intervenant dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles, la protection sociale, les services sociaux, l'urbanisme et la construction, devraient recevoir pour instruction, aux niveaux pertinents dans les différents Etats membres, de veiller à ce que les femmes et les filles handicapées aient, dans la mesure du possible, systématiquement accès à toutes les formes de services ordinaires. Les structures spéciales et les équipements ne devraient être utilisés que lorsqu'on ne peut avoir recours aux structures ordinaires, même lorsque toutes les mesures d'adaptation et d'accompagnement possibles ont été prises. Il conviendrait de s'assurer que les lignes directrices pertinentes sont appliquées sans préjugés sexistes : c'est l'existence de tels préjugés qui justifie l'introduction des lignes directrices spécifiques visant les femmes et les filles.
- v. Une attention particulière devrait être portée aux femmes âgées handicapées.

2. Recherches, données et statistiques

- i. Les autorités nationales et toutes les autres instances concernées devraient veiller à ce que les statistiques sur les personnes handicapées soient ventilées par sexe et à ce que des études soient réalisées dans l'objectif de mieux connaître la situation des femmes et des filles handicapées. Les effets conjugués du handicap et de l'appartenance au sexe féminin devraient être statistiquement mesurés.
- ii. Les statistiques devraient être ventilées par sexe et analysées de manière à mesurer l'incidence des politiques sur les femmes et les filles handicapées. Des données devraient être définies pour évaluer les progrès accomplis et définir les facteurs qui influencent le degré de participation des femmes et des filles handicapées.
- iii. La situation des femmes et des filles handicapées qui s'occupent des membres de leur famille devrait être étudiée et ces femmes et filles devraient, le cas échéant, faire l'objet de mesures de protection particulières.
- iv. Des études spécifiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées devraient être menées afin de mieux en connaître les causes et de définir plus efficacement les mesures à prendre pour la combattre.
- v. Lorsque les femmes ou les questions de genre sont l'objet de recherches ou de mesures particulières où que ce soit, une attention particulière devrait être portée sur la situation des femmes et des filles handicapées.

3. Participation à la vie politique et publique et à la prise de décision

- i. Toutes les autorités des Etats membres devraient s'assurer que les femmes et les filles handicapées et/ou leurs représentants légaux et/ou les organisations qui les représentent sont consultés et ont un rôle à jouer dans l'élaboration des législations, des politiques et des programmes concernant les femmes dans tous les domaines, et devraient s'engager à leur demander leur avis et à en tenir compte.
- ii. Toutes les autorités devraient s'assurer que les femmes et les filles handicapées sont représentées de façon équilibrée dans les organisations publiques.

- iii. Cette approche de représentation équilibrée devrait être appliquée chaque fois que la situation personnelle d'une femme ou d'une fille handicapée est évaluée, que ce soit lors de l'intervention d'une autorité ou d'un professionnel (par exemple lors d'une décision d'admission à un programme de réadaptation professionnelle ou dans le cadre de la fourniture de soins de santé, notamment de santé génésique), ou qu'une décision quelconque touchant à la vie privée de la personne est prise.
- iv. Les femmes handicapées devraient être encouragées et mises à même de prendre part aux processus électoraux et aux votes, et devraient recevoir des informations sur l'importance de leur participation, en format accessible et dans leur environnement habituel.
- v. Les groupes d'entraide de même que les organisations et les réseaux de femmes et de filles handicapées devraient être encouragés aux niveaux national, régional et local. Des moyens devraient être mis à leur disposition, qu'il s'agisse de ressources financières, de locaux, de moyens de transport ou de services de garde d'enfants ou d'autres personnes à charge.
- vi. Les mesures prises pour renforcer la participation des femmes et des filles handicapées à la vie de la collectivité et à la vie politique devraient tenir compte de la nécessité d'une participation des femmes et des filles handicapées, et des avantages que représente une telle participation pour l'ensemble de la société.
- vii. Les femmes et les filles handicapées devraient être formées aux processus décisionnels et à la défense de leurs droits. Des programmes de formation à l'informatique et à l'internet devraient être mis en place à l'intention des femmes et des filles handicapées afin de leur permettre de participer plus facilement à la société.

4. Education et formation

- i. Les services de conseil, les établissements scolaires et universitaires, les services de formation professionnelle et les décideurs et formateurs dans le domaine de l'enseignement et de la réadaptation professionnelle devraient être correctement informés et préparés, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles handicapées bénéficient d'une éducation et d'une préparation à la vie active qui devrait leur procurer de l'épanouissement et de l'indépendance. Tout le personnel des établissements d'enseignement devrait être sensibilisé et formé à éviter et à rejeter toute forme d'idée préconçue, et à lutter contre tous les préjugés retenus contre ou par les femmes et les filles handicapées, ou leur famille.
- ii. La création d'organes consultatifs dans le domaine de l'enseignement et de la formation, accordant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées, y compris à celles qui le sont devenues à l'âge adulte, devrait être encouragée.
- iii. Les établissements scolaires et universitaires ainsi que les centres de formation professionnelle devraient être encouragés à fournir un soutien aux étudiants handicapés, afin de promouvoir leur participation, en accordant une attention particulière aux étudiantes.
- iv. Les femmes et les filles handicapées devraient être orientées vers des formations performantes dans tous les secteurs professionnels, qui leur donnent accès à des emplois ou des postes rémunérateurs, susceptibles d'assurer leur indépendance et de leur offrir des chances égales, et qui utilisent pleinement les compétences de chacune.
- v. Les femmes et les filles handicapées devraient pouvoir suivre des cours d'éducation sexuelle et de santé génésique, et avoir la possibilité d'assister à des formations portant sur l'estime de soi et l'autodéfense, si tel est leur souhait.
- vi. Les programmes de formation professionnelle devraient être élaborés et mis en œuvre en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées.
- vii. Des mesures volontaristes et ciblées devraient être prises pour encourager l'information des femmes et des filles handicapées, et leur permettre, notamment à celles qui sont particulièrement défavorisées du fait, par exemple, de leur isolement, de reprendre leurs études ou une formation.
- viii. Des programmes de formation à l'informatique et à l'internet devraient être mis en place pour les femmes et les filles handicapées afin de leur permettre d'accéder à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, et à l'apprentissage tout au long de la vie.

5. Emploi et situation économique

- i. Tous les services liés à l'emploi, les employeurs, les formateurs, les organismes, les collègues et les syndicats devraient être sensibilisés aux besoins des femmes et des filles handicapées afin d'être en mesure de comprendre, d'accepter et de promouvoir leurs droits d'obtenir et de conserver un emploi correspondant à leurs capacités.
- ii. Les pouvoirs publics devraient donner l'exemple en employant des femmes handicapées.
- iii. Les services d'orientation professionnelle devraient s'efforcer d'offrir aux femmes handicapées tout un éventail de possibilités d'emploi.
- iv. Les employeurs devraient procéder à des aménagements raisonnables afin de rendre les lieux de travail accessibles aux femmes et aux filles handicapées, et mettre en place, dans la mesure du possible, d'autres dispositions telles que le travail à domicile, l'allongement du temps prévu pour effectuer une tâche, l'emploi à temps partiel et des horaires flexibles.
- v. Les dispositifs d'aide à l'emploi, notamment les systèmes de quotas, le cas échéant, devraient être adaptés aux besoins des femmes et des filles handicapées et évalués selon leurs effets bénéfiques sur la situation de l'emploi des femmes handicapées.
- vi. Des mesures relatives au marché du travail visant spécifiquement les femmes handicapées, et en particulier celles qui ont des besoins d'assistance élevés, devraient être définies.

6. Soins de santé et réadaptation

- i. Les femmes et les filles handicapées ne devraient pas être discriminées du fait de leur handicap dans les questions d'accès au diagnostic, au traitement ou à la réadaptation.
- ii. Les hôpitaux qui accueillent des femmes et des filles handicapées devraient pouvoir leur permettre de poursuivre leur scolarité ou leurs études pendant leur hospitalisation.
- iii. La possibilité de faire garder leurs enfants ou d'autres personnes à charge et d'accéder aux moyens de transport dont elles ont besoin devrait être garantie aux femmes et aux filles handicapées qui suivent une formation, notamment en cas de réadaptation.
- iv. Des équipements et appareils tels que des tables d'examen gynécologique et des mammographes, adaptés aux besoins des femmes et des filles handicapées devraient être disponibles.
- v. Les femmes et les filles handicapées ne devraient pas être forcées à suivre un traitement médical ou à participer à des expériences.
- vi. La réadaptation professionnelle des femmes et des filles handicapées est l'un des domaines où la discrimination dans l'application de la réglementation pose particulièrement problème. C'est pourquoi le personnel chargé d'assurer cette réadaptation devrait être formé à rejeter tout préjugé et les intéressées devraient être activement associées aux procédures en exprimant clairement leurs choix.

7. Accès à la protection sociale et aux services sociaux de proximité

- i. Des aides supplémentaires, notamment en matière de garde d'enfants ou d'autres personnes à charge, de transport vers le lieu de travail et d'accès à un auxiliaire de vie, devraient être offertes aux femmes et aux filles handicapées pour qu'elles puissent travailler.
- ii. Les autorités nationales devraient veiller à ce que des ressources appropriées soient affectées au financement de services d'auxiliaires de vie lorsque ces derniers s'avèrent nécessaires.
- iii. Les aides versées pour le transport, l'adaptation d'un véhicule, la garde d'enfants ou d'autres personnes à charge ne devraient pas être réservées aux femmes et aux filles handicapées exerçant une activité rémunérée, mais elles devraient également être disponibles pour faciliter l'investissement des femmes et des filles handicapées dans des activités bénévoles et leur permettre de participer à la société en général.

iv. Les autorités nationales devraient réexaminer leurs systèmes de sécurité sociale afin d'éliminer toute discrimination indirecte à l'encontre des femmes et des filles handicapées. Les personnes chargées de gérer ces systèmes devraient être formées de façon à ce qu'elles n'y introduisent pas elles-mêmes des formes de discrimination.

v. Les autorités devraient s'assurer que des formations sensibilisant aux questions de genre sont organisées et proposées aux auxiliaires de vie des femmes et filles handicapées.

vi. Les femmes handicapées qui emploient un(des) auxiliaire(s) de vie devraient être spécialement formées à l'égalité entre les femmes et les hommes pour ce qui a trait à leur rôle d'employeur.

8. Droits sexuels et génésiques, maternité et vie familiale

i. Le droit des femmes et des filles handicapées à la sexualité devrait être garanti.

ii. Les parents devraient être informés et formés sur les questions relatives à l'identité sexuelle de leurs filles handicapées.

iii. Les cours d'éducation sexuelle devraient inclure, le cas échéant, des aspects de la sexualité des femmes et des filles handicapées.

iv. Les décisions prises par les femmes ou les filles handicapées concernant leurs droits sexuels et génésiques devraient être prises en considération au même titre que les décisions prises par d'autres personnes.

v. En ce qui concerne la maternité, les choix des femmes handicapées devraient être respectés.

vi. Les professionnels de santé devraient être formés à assister et à s'occuper des femmes handicapées dans le domaine de la sexualité, de la santé génésique et de la maternité, ainsi qu'à accepter et à respecter leurs choix concernant la maternité, en conformité avec la législation nationale.

vii. Des mesures efficaces devraient être prises contre la stérilisation forcée des femmes et des filles handicapées, et contre les avortements sous la contrainte.

viii. Les femmes handicapées devraient avoir le droit d'exercer les responsabilités incombant à l'éducation d'un enfant, la curatelle, la tutelle, la garde et l'adoption d'enfant, ou d'avoir des rôles semblables si ces concepts sont prévus dans la législation nationale. Une assistance appropriée devrait être mise à leur disposition. Dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant devrait être respecté.

ix. Le handicap ne devrait jamais être utilisé pour justifier, lors de procédures judiciaires, de séparer des garçons ou filles de leur mère handicapée, ou des garçons ou filles handicapés de leur mère. Toute assistance requise par des mères handicapées afin d'exercer leur rôle de mère devrait être fournie selon leurs besoins individuels et personnels, et dans l'intérêt de l'enfant.

9. Accès à la justice et protection contre la violence et les mauvais traitements

i. Les gouvernements devraient s'assurer que des mesures efficaces sont prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées aussi bien à domicile qu'à l'extérieur.

ii. Les femmes et les filles handicapées devraient apprendre à connaître et à respecter leur intégrité physique et psychologique, à reconnaître les violences et abus, à se défendre, à faire valoir leurs droits lorsque des violences ou abus surviennent, et à dénoncer les cas de violence et abus.

iii. Le personnel employé pour apporter de l'aide et de l'assistance aux victimes de violence ou d'abus devrait être averti des besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées, et devrait être formé au traitement des dénonciations de violence ou d'abus faites par des femmes ou des filles handicapées.

iv. Les institutions devraient prévenir la violence et la maltraitance. En cas de violence ou de maltraitance avérée, les institutions devraient tenir un registre de ce type d'incidents. Des mesures de sécurité et de surveillance dans les institutions devraient être obligatoires et s'appliquer rigoureusement.

v. En cas de violence et de maltraitance, les femmes et les filles handicapées – y compris celles qui sont prises en charge par une institution ou celles en situation de grande dépendance ou de détresse – devraient pouvoir obtenir immédiatement une aide et une assistance appropriées, et avoir accès, si

nécessaire, à un soutien psychologique ou à des services de santé répondant à leurs besoins, ou à des mesures de sécurité.

vi. Les foyers d'accueil ou les refuges pour les femmes ou les filles qui ont été victimes de violence ou de maltraitance devraient être totalement accessibles aux femmes et aux filles handicapées.

10. Participation à la vie culturelle, sportive, aux loisirs et au tourisme

i. Les pouvoirs publics, notamment au niveau local, devraient prendre les mesures appropriées pour permettre aux femmes et aux filles handicapées de participer à la vie culturelle, sportive, d'avoir des loisirs et de pratiquer le tourisme, aussi bien en tant qu'actrices que spectatrices.

ii. Les femmes et les filles handicapées devraient avoir la possibilité de participer à des activités artistiques, culturelles, sportives et touristiques dès l'âge préscolaire et tout au long de leur vie.

iii. Les gouvernements devraient s'assurer que des mesures sont prises afin d'augmenter le taux de participation des femmes et des filles handicapées dans le domaine de la culture, du sport, des loisirs et du tourisme.

iv. Les gouvernements devraient encourager les médias à augmenter la couverture médiatique du sport féminin, tant au niveau des athlètes ordinaires qu'au niveau des athlètes de haut niveau.

11. Sensibilisation et changement d'attitudes

i. Des programmes d'information et de sensibilisation sur les femmes et les filles handicapées devraient être mis en place à tous les niveaux à l'intention du grand public, des familles, des amis et des proches des femmes et des filles handicapées, des groupes professionnels, du monde de l'entreprise et, surtout, des décideurs politiques. Les actions d'information et de sensibilisation devraient être menées avec la participation des femmes et des filles handicapées.

ii. Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de sensibiliser les médias publics et privés à la nécessité de donner une image positive des femmes et des filles handicapées, et afin de combattre les stéréotypes et les préjugés. Il en va de même pour les publicités publiques et privées, dans le domaine des relations publiques et du marketing.

iii. Toutes les initiatives visant à faire changer les attitudes et les comportements à l'égard des femmes et des filles handicapées devraient tirer parti de l'expérience et de l'expertise de toutes les parties prenantes, en particulier les organisations qui défendent les intérêts des femmes et des filles handicapées.